

## LE CANADIEN

Publié mensuellement, en Anglais et en Français, à London, Ont., dans les intérêts de

L'Association Catholique de Bienfaisance Mutuelle du Canada.

Est envoyé par la poste aux membres de la loi et le 15 de chaque mois.

Les membres sont invités à nous envoyer des nouvelles ou informations tout l'Association pourra bénéficier. Les communications sur des sujets d'intérêt pour les membres de la C. M. B. A. sont reçues avec plaisir, mais toutes lettres anonymes et toutes autres lettres qui ne sont jugées ne pas être dans l'intérêt de l'Association ne seront pas publiées.

Les correspondants voudront bien se rappeler que la copie doit nous parvenir pas plus tard que le 10 du mois, pour être publiée dans le numéro du mois suivant. L'espace étant limité, on ne peut être économe.

Adressez toutes communications à

S. R. BROWN,

Editeur et Gérant

100 Geste, Rue Dundas,

London, Ont.

LONDON, JUIN, 1900.

## Système de Cotisation.

## Avis Officiel de la Première Cotisation Spéciale de 1900.

Avis est par le présent officiellement donné à tous et chacun des membres de l'Association Catholique de Bienfaisance Mutuelle du Canada, que, en plus de la cotisation régulière No. 7 pour le mois de Juin, une cotisation spéciale est aussi requise, payable dans les trente jours à compter du 16 Juin, de la même manière et du même montant que la dite cotisation No. 7. Ceci, en connexion avec l'état à la page quatre de ce numéro, sera le seul avis à nos membres de cette cotisation spéciale, et il est donné en conformité des clauses 7ème et 8ème de la constitution de la C. M. B. A.

Les officiers des succursales sont priés d'être aussi prompts que possible à faire remise du montant de ces deux cotisations.

Il faut 19,500 dollars pour payer les bénéficiaires des douze frères défunts mentionnés dans l'état des cotisations pour le présent mois.

Un membre initié dans un mois durant lequel il est prélevé plus d'une cotisation, n'est requis d'en payer qu'une seule.

SAM R. BROWN,  
Grand Secrétaire,

London, Ont., 1er Juin, 1900.

## NOTRE CONSTITUTION.

Nous recevons de temps en temps des expressions d'opinion des plus flatteuses concernant notre constitution. Nos correspondants Anglais en parlent comme étant évidemment le résultat d'une mûre réflexion et de la plus soignée préparation. Mr. Fox, un membre éminent de la grande société fraternelle de l'Australie, "The Hibernian-Australian Catholic Benevolent Society," dans une communication incluant un exemplaire de sa constitution, dit: "Les règlements de la C. M. B. A. sont de tels modèles de précision et de lucidité que je crains que vous soyez quelque peu dépassés avec ceux de la H. A. C. B. S."

Notre constitution et nos règlements sont corrects. Que nos frères s'y conforment, et le succès de la C. M. B. A. sera doublement assuré.

## LE JUGE LANDRY HAUTE-MENT HONORE.

L'Université du Nouveau-Brunswick a informé l'honorable Juge Landry, de Dorchester, N. B., que le titre de Docteur en Droit lui sera conféré par cette Université à l'occasion des exercices de fin de l'année.

Le Juge Landry est le premier Académicien à recevoir une telle considération et ce grand honneur des universités Anglaises du pays. Nous espérons qu'il n'en sera pas le dernier. Cet événement est une reconnaissance des hautes aptitudes que l'éminent magistrat a déployées sur le banc de la Cour Suprême.

Le Juge est l'un des membres fondateurs de la succursale No. 167 de la C. M. B. A. et fut Premier Vice-Président du Grand Conseil de la C. M. B. A. du Canada pendant deux ans. Lors de la chaude discussion de la séparation de la C. M. B. A. du Canada du Conseil Suprême de la C. M. B. A. des Etats-Unis, le Juge Landry fut l'un des membres du comité choisi par la convention de la C. M. B. A., tenue à Hamilton, en 1892, pour faire une investigation et discuter la question et faire rapport au Grand Conseil, et par sa puissante argumentation et ses avis, il aida grandement à régler finalement cette troublante question.

De tout coeur nous unissons nos félicitations à celles des nombreux amis et admirateurs de Frère Landry.

## PRESENTATION AU JUGE O'REILLY.

Le 18 Mai dernier Son Honneur le Juge J. O'Reilly était l'objet d'une des plus plaisantes réceptions qu'on ait vues à Prescott. Invité par ses amis et admirateurs à une assemblée qui fut tenue dans la salle d'opéra, ceux-ci lui exprimèrent leurs félicitations à l'occasion de son élévation comme juge et aussi leurs regrets de le voir partir pour aller résider à Cornwall.

On lui présente une jolie cassette d'argenterie massive, portant l'inscription suivante:—"Présenté à James Redmond O'Reilly, par ses amis de Prescott, à l'occasion de sa nomination comme juge pour les Comtés-Unis de Stormont, Dundas et Glengarry, Mai, 1900."

Une adresse enluminée lui fut aussi présentée, et le juge y répondit en termes appropriés.

Le juge O'Reilly est membre de la C. M. B. A., succursale No. 16, de Prescott, Ont. Nous lui offrons nos chaleureuses félicitations.

## FEDERATION DES SOCIÉTÉS CATHOLIQUES.

L'idée de fédérer les sociétés Catholiques semble être dans l'air. La question a été discutée d'une manière sans suite dans certains quartiers pendant ces dernières années, mais actuellement elle paraît être invoquée avec une certaine vige-

ur par plusieurs de nos premiers journaux Catholiques.

A la convention biennale de "l'Anient Order of Hibernians" tenue récemment à Boston, Etats-Unis, on a lu une lettre significative de Mgr l'évêque McFaul de Trenton, laquelle a donné une impulsion nouvelle à l'idée de fédération. Après avoir parlé de l'injuste exclusion des Catholiques des bureaux publics de New Jersey, Mgr. McFaul dit:—

"Il me semble que toutes les sociétés composées de Catholiques devraient s'efforcer de toucher à certains points, pour que, tout en conservant leur identité et poursuivant les fins qui leur sont propres, indépendamment des autres associations, il y aurait un lien d'union leur permettant en certaines circonstances de faire valoir leur influence réunie."

Monsieur est parfaitement correct. Il y a des circonstances alors que les sociétés Catholiques peuvent, en agissant de concert, accomplir ce que des Catholiques individuellement ou une société seule ne peuvent espérer de mener à bonne fin. Il est plus aisé pour les laïques de parler par leurs sociétés organisées que de le faire en particulier. Une telle union de forces, cependant, ne devrait jamais être employée dans aucun but personnel ou de parti, mais seulement dans ces occasions importantes alors que ça devient un devoir pour tout Catholique, sans égard aux considérations de partis, d'affirmer les droits communs de ses coreligionnaires.

Le vénéré évêque désavoue en termes formels l'idée, pour les Catholiques, de se former en un parti séparé; et comme on peut le voir par la citation susdite, son idée est que l'identité des diverses sociétés devrait être conservée.

Il ne serait pas sage, en effet, d'invoquer une amalgamation complète; elle serait impraticable. Les diverses sociétés Catholiques ont leurs fins distinctives et leurs champs d'action particuliers. Quelques-unes sont organisées pour promouvoir surtout la tempérance; il y en a qui s'occupent principalement de bénéfices de maladie; d'autres, comme notre C. M. B. A., pourvoient des bénéfices post mortem. La Société St. Vincent de Paul est dévouée aux pauvres; la Catholice Truth Society, à répandre de la littérature Catholique; et il en est ainsi de chaque société Catholique. Chacune a son champ particulier d'action dans la division du travail chrétien, et toute tentative de fusionner toutes ces sociétés en une seule et de faire tout ce travail au moyen d'une seule société est sûre d'échouer. Néanmoins on peut trouver qu'il entre dans le domaine d'un effort pratique d'avoir une société fédérée, composée de représentants de toutes les sociétés Catholiques du pays qui se réuniraient périodiquement pour promouvoir les intérêts des Catholiques en général, tout en ne ten-

tant d'aucune manière d'intervenir dans l'autonomie des diverses sociétés qu'ils représenteraient.

A la convention de "l'A. O. H.", à laquelle nous faisons allusion, on a adopté une résolution tendant à l'affiliation de cette société avec "l'Australian-Hibernian Society" au sujet de laquelle nous avons écrit il n'y a pas longtemps dans ces colonnes.

## REPONSES A CERTAINES QUESTIONS.

1. Si vous remettez votre police de \$2,000 pour une de \$1,000 en remplacement, votre taux par cotisation sera suivant votre âge à l'époque de votre initiation; c'est-à-dire, si vous aviez 21 ans quand vous avez joint la C. M. B. A. et avez reçu une police de \$2,000 et si maintenant vous remettez cette police de \$2,000 pour une de \$1,000, votre taux sera de cinquante centins par cotisation, n'importe votre âge actuel. Voyez la clause 2 de notre constitution.

2. Si vous n'avez pas 50 ans révolus et détenez une police de \$1,000 dans la C. M. B. A. et désirez prendre une police de \$2,000 vous pouvez en faire la demande à votre succursale, en vous servant de notre blanc formule d'application imprimé. Vous devez être examiné par le médecin de la succursale, approuvé par notre médecin en chef et ballotté tout comme un nouvel aspirant. Si le résultat du scrutin vous est favorable, vous aurez droit à une police de \$2,000. Vous n'avez pas à passer par l'initiation pour une augmentation de police. Votre taux par cotisation pour votre nouvelle police de \$2,000 sera le montant que vous payez pour votre ancienne police de \$1,000 plus le taux par cotisation que vous aurez à payer pour une police de \$1,000 suivant votre âge à l'époque que l'augmentation du \$1,000 additionnel vous a été accordée par le ballottage mentionné plus haut; c'est-à-dire, si vous aviez 22 ans lors de votre initiation et avez reçu une police de \$1,000 votre taux était de 50c. par cotisation, et si vous aviez 21 ans au temps que l'augmentation vous a été accordée votre taux par cotisation pour la police de \$2,000 serait de \$1.00; mais si vous aviez 26 ans au temps que l'augmentation vous est accordée votre taux pour la police de \$2,000 serait de \$1.05 par cotisation. Voyez la clause 3 de notre constitution.

3. Le médecin examinateur d'une succursale de la C. M. B. A. n'a pas à faire la collecte des honoraires du médecin examinateur en chef; il perçoit son propre honoraire seulement, qui est de \$1.50 pour chaque aspirant qu'il examine. Voyez la clause 122 de la constitution.

L'honoraire du médecin examinateur en chef doit être collecté de l'aspirant par la succursale au temps que l'application est faite; cet honoraire est de 50c. et est payable par l'aspirant lors-